***Convention de mise à disposition de l’église de XX***

***en vertu de la loi du 13 février 2018***

Entre les soussignés

1. Le « Fonds de gestion des édifices religieux », en abrégé « le Fonds », personne morale de droit public, établi et ayant son siège social au 2, rue Christophe Plantin, L-2339 Luxembourg, représenté pour les besoins de la présente convention par les Présidents du Conseil de Gestion Paroissial de la paroisse de XXX et de la Fabrique d’Église de la commune de XXX, en vertu d’une délégation de pouvoir résultant de l’article 4.1.1., chapitre II du règlement interne du 1er janvier 2021.

RCS : J62

Matr. 2018520002899

ci-après le « Fonds »

et

2.L’administration communale de XXX, <adresse>, représentée par son collège des bourgmestre et échevins ;

ci-après la « commune »

les parties 1) et 2) ci-après collectivement les « parties ».

Considérant que l’église de XXX, inscrite sur l’annexe II [*et l’annexe III*] de la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l’interdiction du financement des cultes par les communes (ci-après « loi de 2018 »), est la propriété de la commune ;

Considérant que le culte catholique a toujours utilisé et utilise encore cette église pour l’exercice du culte ;

Considérant qu’il s’agit en l’espèce d’un bâtiment public affecté au culte ;

Considérant que l’édifice en question fait partie de la richesse du patrimoine culturel immobilier communal et constitue à ce titre un site d’intérêt culturel de la commune ;

Considérant par ailleurs que l’édifice est classé monument national respectivement inscrit à l’inventaire supplémentaire (*si d’application - à vérifier sur la liste publiée par le Service des sites et monuments nationaux*) ;

Vu l’approbation N° xxxxxxx de l’Archevêché de Luxembourg datée du xxxxxx, préalable nécessaire à l’utilisation et à la mise à disposition d’édifices religieux affectés au culte catholique, annexée à la présente convention.

Les parties conviennent comme suit :

**Art. 1er**

La commune met à disposition exclusive du Fonds, aux fins de l’exercice du culte catholique, l’édifice religieux suivant :

 Eglise [chapelle] […paroissiale / chapelle] de XXX, située <adresse>, inscrite au cadastre sous la dénomination XXX

ci-après l’«édifice religieux »

L’affectation cultuelle ne fait pas par nature obstacle à l’acceptation à titre tout à fait accessoire par le Fonds d’autres activités pour autant qu’il les juge compatibles avec l’affectation à des fins cultuelles, la dignité et le caractère sacral de l’édifice religieux.

**Art. 2**

La présente convention prend effet à partir du xxxxxx et est conclue pour une durée de XXX ans [entre 5 et 9 ans], renouvelable par tacite reconduction pour une durée de XXX ans [entre 5 et 9 ans].

Elle peut être dénoncée à chaque échéance par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 ans. En cas de dénonciation de la présente convention, l’édifice religieux est rendu et accepté par la commune dans l’état dans lequel il se trouvera à ce moment, le tout sans préjudice des droits résultant pour le Fonds de l’article 13 de la loi de 2018.

 **Art. 3**

Conformément aux dispositions de l’article 14 de la loi de 2018, le Fonds paiera à la commune une indemnité annuelle de XXX € [entre 1.000 et 2.500 €] à la valeur de l’indice semestriel des prix de la construction applicable au 1er octobre 2016 [764,68], contrepartie de la mise à disposition exclusive.

Le Fonds paie l’indemnité annuelle indexée à terme échu sur base d’un avis de paiement que la commune envoie chaque année au Fonds avant le 15 décembre de l’année en cours. Les parties s’accordent sur la formule ci-dessous pour le calcul de l’indemnité annuelle :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Indemnité annuelle [entre 1.000 et 2.500 €] | **X** | Valeur de l’indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre (n-1)[[1]](#footnote-1) |

Valeur de l’indice semestriel des prix de la
construction au 1er octobre 2016 [764,68]

Pour la première année, l’indemnité annuelle s’élève donc à XXX €.

Le Fonds assurera sa responsabilité civile résultant du fait de l’utilisation auprès d’un assureur agréé au Grand-Duché de Luxembourg. La commune assurera les risques non assurés par le Fonds.

 **Art. 4**

**4.1** Le Fonds peut autoriser l’utilisation ponctuelle de l’édifice religieux à des fins non cultuelles pour autant qu’il les juge compatibles avec l’affectation, la dignité et le caractère sacral de l’édifice religieux.

A cette fin, l’organisateur adresse au curé/curé-modérateur de la paroisse une demande écrite contenant au moins la nature de l’activité culturelle projetée, sa date, sa durée, le nombre prévisible de participants, ainsi que les éventuels aménagements ou mesures accessoires qu’elle nécessite.

**4.2** Le curé/curé-modérateur de la paroisse -sous l’autorité de l’Archevêque, respectivement du vicaire général- est seul compétent pour décider si l’activité projetée est compatible ou non avec le caractère sacral de l’édifice religieux et son utilisation comme lieu de culte. Il répondra au demandeur endéans un délai raisonnable, de préférence par écrit.

**Art. 5**

Le Fonds utilisateur supportera les frais de fonctionnement et de consommation en lien avec son utilisation de l’édifice religieux, ainsi que les frais de menu entretien, ces charges ne pouvant dépasser les charges de menu entretien courant incombant au locataire dans le cadre d’un contrat de bail d’habitation.

**Art. 6**

La commune propriétaire est tenue d’entretenir l’édifice religieux dans l’intérêt de sa préservation.

En tant que propriétaire, elle supportera de la manière la plus large les frais notamment de conservation, d’entretien constructif, de remise en état, de mise aux normes de l’édifice religieux, en ce y compris des objets y fixés à perpétuelle demeure.

Compte tenu des réalités du terrain bien connues des parties c-à-d de l’utilisation non permanente de l’édifice mis à disposition du Fonds pour l’exercice du culte, de l’intérêt culturel de l’édifice en tant que patrimoine communal et du fait que le maintien d’une température ambiante stable durant toute l’année s’analyse en frais de conservation, voire de préservation allant en principe à charge du propriétaire, la participation du Fonds aux dits frais est fixée d’un commun accord à xx % du total des frais de chauffage annuels.

Avant tous travaux, la commune se concertera avec le Fonds afin que la dignité des lieux soit à tout moment préservée.

 **Art. 7**

Conformément à la loi de 2018, le Fonds pourra demander une indemnité financière pour d’éventuelles prestations et services accessoires éventuels accordés à la commune et ayant trait à la présente convention.

*(optionnel)* A ce titre, les parties conviennent que l’indemnité financière forfaitaire pour le service de conciergerie assuré par le Fonds est mis en compte avec xx euros par an*, [à la valeur de l'indice des salaires applicable au 1er janvier 2020 (834,76)]*.

*(optionnel)* Par ailleurs, les parties conviennent que l’indemnité financière pour le service de nettoyage assuré par le Fonds est mis en compte avec xx % du total des frais de nettoyage par an pour l’édifice religieux en question.

Ces indemnités sont à verser au plus tard jusqu’au 31 mars de l’année suivant l’année au titre de laquelle elles sont dues.

**Art. 8**

Les parties conviennent qu’il est souhaitable d’éviter tout litige. Si néanmoins un litige découlant de la présente convention devait survenir, les parties s’engagent à tenter de le résoudre à l’amiable préalablement à tout recours contentieux. A cet effet, elles s’engagent notamment à soumettre la question à l’Archevêché.

 **Art. 9**

La présente convention est conclue en deux exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu son original. Elle entrera en vigueur après avoir été approuvée par les autorités compétentes.

Fait à …………………………………………….…….., le………………………

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 <Prénom> <NOM> <Prénom> <NOM> <Prénom> <NOM>

 Echevin Echevin Bourgmestre

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Pour le Kierchefong,

<Prénom> <NOM>

Le Président du Conseil de Gestion de la Paroisse

de la commune de XXXXX

Pour le Kierchefong,

<Prénom> <NOM>

Le Président de Fabrique d’Eglise

de la commune de XXXXX

Approbation de l’Archevêché en annexe de la présente convention :

1. **Année en cours = n**. P.ex. : Pour le calcul de l’indemnité de l’année 2023, dont l’avis de paiement est à envoyer au Fonds avant le 15 décembre 2023, l’index applicable sera celui d’octobre 2022 (n-1) publié en janvier de l’année 2023. [↑](#footnote-ref-1)